



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 26195

Texte de la question

M. Gérard Charasse a pris acte, comme de nombreux parlementaires, des nouvelles dispositions relatives aux créations de petites entreprises et des mesures fiscales qui risquent de les accompagner. L'entrée en vigueur de ces dispositifs au 1er janvier 2004, alors que les annonces médiatiques ont déjà été faites, constitue un frein substantiel à la création d'établissements, les futurs chefs d'entreprises attendant le début de l'année 2004 de manière à bénéficier de ces dispositifs. Il souhaiterait donc savoir si M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie envisage de proposer à ces derniers une date de mise en oeuvre précédant de quelques mois le 1er janvier 2004, ce qui permettrait de ne pas freiner la création d'établissements, d'éviter l'éventuel travail clandestin qui pourrait prendre corps pendant la période courant entre les annonces et la mise en oeuvre de la réforme ou la fermeture d'entreprises au 31 décembre et la réouverture d'établissements à l'objet identique le 1er janvier avec des actionnaires différents pour bénéficier du nouveau dispositif.

Texte de la réponse

L'effectivité des mesures en matière de politique économique et fiscale nécessite un équilibre entre leur annonce et leur date d'entrée en vigueur afin de laisser un temps suffisant aux acteurs économiques pour anticiper ou s'adapter aux nouvelles règles. Cet objectif doit néanmoins être concilié avec la nécessaire stabilité de la loi en matière fiscale, principe qui conduit à limiter au strict nécessaire les dispositions rétroactives adoptées dans ce domaine. En matière de création d'entreprises, la loi pour l'initiative économique a permis de répondre au mieux à ces deux impératifs, en prévoyant notamment que deux dispositifs majeurs seraient applicables dès la date d'entrée en vigueur de la loi, et non au 1er janvier 2004. Il en est ainsi des dispositions de l'article 26 relatives au fonds d'investissement de proximité, et de celles de l'article 31 relatives au retrait ou au rachat anticipé des sommes d'un plan d'épargne en actions en vue de financer la création ou la reprise d'une entreprise sous certaines conditions.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Charasse](#)

Circonscription : Allier (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26195

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7758

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7294